

COMMUNE D'ANDERLECHT

PERCEPTION D'UNE REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MATS, BARRIÈRES DE SÉCURITÉ ET DE MATÉRIEL DE SIGNALISATION

ARTICLE 1. – Champ d'application.

A partir du 1er janvier 2020, et pour un terme expirant le 31 décembre 2024, il est établi au profit de la commune et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance correspondant au coût du matériel, de son entretien, du placement, de l'enlèvement et du transport éventuel pour la mise à disposition :

1. de mâts ;
2. de barrières de sécurité ;
3. de matériel de signalisation.

Un emplacement "standard" peut aller jusqu'à 25 mètres. Si le demandeur a besoin d'un emplacement plus grand, il devra demander un devis personnalisé.

ARTICLE 2 Preuve de réservation

Le demandeur reçoit également un document prouvant qu'il a bien réservé un emplacement.

S'il découvre que des véhicules sont stationnés sur l'emplacement réservé, il devra faire appel au dispatching de la police (101) qui enverra des agents pour faire retirer les véhicules en infraction (fourrière).

Le demandeur peut également se porter partie civile afin de récupérer le temps et l'argent perdus à cause de l'attente ainsi provoquée (par exemple le retard pris par les déménageurs).

Il est strictement interdit de bloquer un emplacement à l'aide de chaises, palettes ou autres objets. Il s'agit en effet d'une infraction au Code de la route et au Règlement générale de police.

ARTICLE 3. – Mise à disposition de barrières, de matériel de signalisations et de mâts. - taux

1°) Le montant de la redevance est fixé forfaitairement, par semaine (7 jours) ou fraction de semaine, et est établi comme suit :

En ce qui concerne la mise à disposition de barrières et signalisations :

- barrières de sécurité (maximum 5) :
 - 75 EUR
1. pour le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement, aux endroits exigés, du matériel de signalisation ad hoc :
 2. par période de location de 24 heures et par barrière

- 5,00 EUR par barrière par jour

- matériel de signalisation

(prévention d'accidents) :

- 80,00 EUR par ensemble.

- matériel de signalisation (réservation d'emplacement de parking) :

1. pour le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement, aux endroits exigés, du matériel de signalisation ad hoc :

2. par période de location de 24 heures :

- 75,00 EUR ;

et par panneau (avec un minimum de 2 panneaux – Début et fin)

- 5,00 EUR ; par panneau par jour

2°) Le montant de la redevance est fixé forfaitairement par festivité dans les cas suivants :

1. pose et enlèvement de mâts appartenant aux particuliers, transport compris :

60,00 EUR par mât

2. pose et enlèvement de mâts appartenant à la commune, transport compris :

60,00 EUR par mât

3°) En cas de déménagement le même jour dans la commune, la redevance n'est due qu'une seule fois.

ARTICLE 4. – Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de mise à disposition.

Lorsque les services de la Police sollicitent la mise à disposition de barrières et de signalisation routière, entre autres, pour le cas où un immeuble présenterait un danger pour la sécurité publique, le montant des frais y afférents sera récupéré auprès du propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 5. – Conditions d'utilisation du bien.

L'utilisateur doit utiliser le bien mis à sa disposition en bon père de famille; il sera tenu au remboursement de la valeur de remplacement de tout objet cassé ou manquant.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas de déplacement des panneaux par des tiers. Le personnel communal tracera au sol à la craie grasse, ou autre parqueur défini par l'administration l'emplacement de pose des panneaux. Le demandeur porte la charge du contrôle régulier du positionnement des panneaux et en est informé lors de sa demande.

Le demandeur doit donc vérifier régulièrement la situation et adapter sa demande si d'autres panneaux sont installés au même endroit, y compris pour d'autres dates. Dans ce cas, il doit immédiatement en avvertir les services communaux qui adapteront la situation.

La longueur de standard de la réservation est de 25 mètres maximum pour les deux premiers panneaux, plus 25 mètres par panneau de rappel additionnel. Toutefois, en fonction de l'aménagement des lieux ou de la présence d'autres réservations de stationnement, les services communaux adapteront la pose des panneaux ou réduiront cette longueur, sans que cette adaptation ne donne droit à une réduction de la redevance.

Le paiement de la redevance n'implique aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique mais préserve au contraire la possibilité pour l'autorité communale de supprimer ou de réduire à tout instant l'usage autorisé. Dans ce cas, le montant de la redevance est révisé au prorata de la réservation réellement autorisée.

ARTICLE 6 Placement de signalisation

La demande doit être introduite en même temps et dans les mêmes formes que la demande d'occupation temporaire du domaine public.

Les panneaux E1/E3 doivent être placés au minimum le 2^e jour calendrier avant la date du début de l'interdiction de stationner.

Un relevé des immatriculations des véhicules en stationnement (dans la zone concernée) au moment de la pose des panneaux, doit être établi et transmis à la zone de police midi, service technique.

Si aucun véhicule ne se trouve en stationnement au moment de la pose des panneaux, le relevé des véhicules doit néanmoins être établi en cochant « qu'aucun véhicule ne se trouvait en stationnement » et transmis à la Police.

Le tiers a donc l'obligation:

1. de placer les panneaux E1-E3 au minimum 48h à l'avance;
2. de faire un relevé des véhicules qui sont en stationnement au moment de la pose de la signalisation;
3. de transmettre le relevé des véhicules le jour-même à la Direction Police Circulation.

Si un de ces trois points n'est pas respecté, les frais de dépannage des véhicules sont à la charge du tiers qui a placé la signalisation.

Les dates et heures d'interdiction de stationnement doivent être indiquées sur les panneaux (panneau additionnel) de façon lisible en écriture blanche sur fond bleu foncé.

ARTICLE 7. – Responsabilité.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée en cas d'accident, en cas de non respect par les automobilistes de la signalisation mise en place, en cas de non intervention de la police pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

ARTICLE 8. – Modalités de paiement.

La redevance sera payée anticipativement à la date de placement du matériel et en ce qui concerne le matériel de signalisation pour la réservation d'emplacement de parking, le paiement doit être effectué au minimum 10 jours ouvrables avant la mise en place.

A défaut de règlement à l'amiable, le recouvrement sera exigé par la voie civile.

Lorsque la demande de mise à disposition émane d'un ordre de Police et/ou d'un Arrêté du Bourgmestre, la redevance sera payée à la fin de chaque mois de la location du matériel mis en place.

Le paiement ne peut pas s'effectuer en espèces. Lors de la réservation de l'emplacement, le demandeur reçoit le numéro de compte de la Commune afin qu'il puisse effectuer le paiement (par virement par exemple) dont il envoie la preuve à l'administration communale, ou il peut se rendre sur place au guichet et effectuer un paiement par Bancontact.

ARTICLE 9. – Exonération.

Les usagers bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale bénéficieront d'une exonération de la dite redevance sur base d'une attestation du C.P.A.S émanant du gestionnaire du dossier.

Sont également exemptés du paiement de la redevance :

- les occupations du domaine public réalisées par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- les sociétés régionales ou locales agréées ayant pour objet la construction ou la location de logements sociaux, ou les constructions affectées au logement ;
- l'État, les provinces, la région de Bruxelles-Capitale, Citydev.brussels, la SLRB et les communes, pour les constructions affectées au logement.
- les personnes morales de droit ou de fait agissant sans but lucratif ayant leur siège dans la commune d'Anderlecht.

ARTICLE 10. -Pénalités.

Une pénalité pourra être infligée à toute personne déposant du matériel (chaises, bancs, sacs, etc ..) afin de bloquer un stationnement et n'ayant fait aucune demande auprès de la Division des Travaux Publics. De plus, les chantiers soumis à l'ordonnance relative aux chantiers en voirie sont passibles de sanction conformément à cette ordonnance.

ARTICLE 11. – Approbation.

Le présent règlement-redevance sera soumis aux autorités de tutelle compétentes.

ARTICLE 12. – Entrée en vigueur.

Le présent règlement abroge le règlement du 27 novembre 2014 fixant la redevance pour le placement de la signalisation temporaire sur le domaine public, suite aux événements ou aux travaux de construction pour les exercices 2014 à 2019 inclus et le remplace.